



Aytré, le lundi 23 juin 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°52\_2025**

**Émetteur :**  
Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

**OBJET : Sélection de l'avocat conseil pour la sécurité juridique du système de captation d'image VIZZIA**

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Considérant la sélection de l'offre de conventionnement économiquement la plus avantageuse.

Considérant l'intérêt pour la commune d'Aytré de se faire assister par un avocat-conseil afin de sécuriser juridiquement son système de captation d'images installé sur le site de collecte des déchets communaux, en vue de la verbalisation des dépôts sauvages

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

La sélection du cabinet OCEANIS AVOCATS pour l'assistance juridique de la commune d'AYTRE à hauteur de 2 380 € HT.

**Article II. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire

